

# Réduction des émissions lumineuses

Politique poursuivie par les autorités cantonales



Septembre 2018

## Sommaire

1. Introduction et contexte .....	3
2. Bases légales.....	3
3. Objectifs cantonaux et objectifs du présent document.....	4
4. Plan de mesures cantonales .....	5
4.1 Mesures lors de l'évaluation de projets.....	5
4.2 Mesures relatives aux infrastructures et constructions existantes.....	7
4.3 Autres mesures (manifestations, évènements, vulgarisation) .....	8
5. Conclusions.....	9



### **Autorités d'application et contacts :**

Politique cantonale :                      Département de l'environnement DEN, Delémont  
[www.jura.ch/den](http://www.jura.ch/den)

Bases légales, thématique  
générale, manifestations :              Office de l'environnement ENV, St-Ursanne.  
[www.jura.ch/env](http://www.jura.ch/env)

Aménagement du territoire,  
permis de construire, énergie :        Service du développement territorial SDT, Delémont.  
[www.jura.ch/sdt](http://www.jura.ch/sdt)

Routes cantonales et  
réclames extérieures :                  Service des infrastructures SIN, Delémont.  
[www.jura.ch/sin](http://www.jura.ch/sin)

### *Illustrations :*

*ENV et Centre de coordination ouest pour l'étude et la protection des chauves-souris Suisse (CCO, Rhinolophe sp.).*

## 1. Introduction et contexte

La lumière électrique a permis de travailler en tout lieu et à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit. Elle a induit un éclairage à grande échelle dans les villes et le long des voies de communication. Ces éclairages permettent de s'orienter en dehors des locaux, d'accroître la sécurité du trafic, d'améliorer le sentiment de sécurité et aujourd'hui de pratiquer des activités de loisirs. Des dispositifs d'éclairage vantant certains équipements ou biens de consommation sont apparus, alors que d'autres installations mettent en valeur des places ou des bâtiments publics d'un point de vue urbanistique.

La population se sent de plus en plus dérangée par les émissions lumineuses, notamment celles liées à l'éclairage nocturne extérieur. En raison de l'adoption de nouvelles technologies offrant une plus forte intensité lumineuse et de l'éclairage croissant des espaces extérieurs, cette thématique a gagné en importance ces dernières années. En Suisse, les émissions lumineuses dirigées et reflétées vers le ciel ont ainsi plus que doublé entre 1994 et 2012.

L'invasion de notre espace de vie par la lumière artificielle est qualifiée de « pollution lumineuse ». Celle-ci prend un aspect concret lorsque la lumière est reflétée par les gouttelettes d'eau du brouillard, de la brume ou de la couverture nuageuse de basse altitude. Un halo lumineux se forme sur toute une région. Différentes études ont montré que ces halos perturbent le sens de l'orientation des oiseaux migrateurs volant de nuit. Les sources de lumière locales peuvent aussi nuire aux animaux nocturnes, en morcelant leurs habitats, diminuant leur rayon d'action et réduisant la nourriture à leur disposition.

## 2. Bases légales

Les émissions lumineuses qui parviennent dans l'environnement à partir d'installations fixes entrent dans le champ d'application de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01). Son but est de protéger l'homme et l'environnement contre les atteintes nuisibles ou incommodes. La protection repose sur une conception à deux niveaux :

- Au premier niveau, l'art. 11, al. 2, LPE exige que les émissions soient limitées indépendamment des nuisances existantes, à titre préventif, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (limitation préventive des émissions) ;
- Au second niveau, les émissions doivent être limitées plus sévèrement si l'on constate ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, vu la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodes (art. 11, al. 3, LPE). De telles immissions sont considérées comme excessives. Le Conseil fédéral n'a fixé aucune valeur limite d'immissions pour évaluer si les effets d'un rayonnement lumineux sont nuisibles ou incommodes.

Les installations d'éclairage doivent donc satisfaire au principe de la limitation préventive des émissions et ne peuvent induire d'effets nuisibles ou incommodes. En vertu de l'art. 11, al. 1, LPE, les émissions lumineuses doivent être limitées à la source. Le Tribunal fédéral considère qu'il est d'intérêt public d'éviter les émissions lumineuses superflues. Il convient par conséquent, de manière générale, de n'éclairer que ce qui doit l'être. Pour ce qui est des éclairages n'ayant pas d'incidence sur la sécurité, il faut s'efforcer de garantir une période de tranquillité entre 22 heures et 6 heures, de manière similaire à ce qui se fait pour lutter contre le bruit.

Si des habitats de groupes d'animaux sensibles à la lumière ou des espaces naturels dignes de protection sont concernés, les dispositions de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451), de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LChP ; RS 922.0) ou de la loi sur la pêche (LFSP ; RS 923.0) doivent aussi être respectées.

La loi sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) a notamment pour but de promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie (art. 1, al. 2b, LEne). Elle implique de consommer le moins possible d'énergie ou d'investir le moins possible d'énergie pour obtenir un résultat donné (rendement énergétique élevé, art. 3, al. 2, let. a et c, LEne).

Différentes normes reconnues en Suisse s'appliquent dans cette thématique (notamment SN-EN 13201 pour l'éclairage public ; SN EN 12193 pour les installations sportives ; SIA 491 pour les lumières extérieures).

La protection contre les immissions lumineuses intervient également dans le droit cantonal. L'ordonnance portant application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (RSJU 814.01) n'aborde pas la lumière, mais attribue à l'Office de l'environnement la tâche d'application du droit fédéral en la matière. Les textes légaux cantonaux suivants intègrent par contre la thématique et permettent de fonder des actions et décisions visant à lutter contre les émissions lumineuses (en plus des dispositions fédérales directement applicables):

- Loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT; RSJU 701.1), articles 5, 11, 16.
- Loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER ; RSJU 722.11), article 26 ;
- Loi cantonale du 24 novembre 1988 sur l'énergie (LEN ; RSJU 730.1), article 17d (pas encore en vigueur) ;
- Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la réclame extérieure et sur la voie publique (RSJU 701.251), article 24 ;
- Loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (RSJU 922.11), article 62 ;
- Ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (RSJU 922.111), articles 42 et 43.

### **3. Objectifs cantonaux et objectifs du présent document**

Vu l'actualité de la thématique, le Département de l'environnement a formalisé une politique cantonale d'abord destinée aux autorités cantonales. Document stratégique, elle a pour but

- de présenter la thématique, les bases légales et les tâches respectives des acteurs ;
- de définir les objectifs visés par les autorités cantonales ;
- de mettre en évidence les mesures devant être appliquées par les autorités.

Elle constitue un élément de réponse à la motion 914 acceptée par le Parlement (« Economie d'énergie et écologie : luttons contre la pollution lumineuse »). Avec cette politique, la République et Canton du Jura entend empoigner de manière conséquente le problème et obtenir des résultats dans le terrain. Elle entend également travailler dans la durée, en limitant l'impact sur l'économie et la propriété individuelle. Concrètement, le canton veut d'abord que tout nouvel éclairage installé réponde favorablement aux cinq principes mis en évidence par la norme SIA 491. Un éclairage extérieur n'a ainsi sa raison d'être que s'il est nécessaire, dirigé de haut en bas, orienté uniquement sur sa cible, et que l'intensité et la durée d'éclairage soient adaptées à l'usage attendu.

La politique cantonale s'inscrit dans le cadre légal actuel, qui convient et n'a pas à être adapté. Les mesures sont en outre applicables dans le cadre d'actions déjà dévolues aux différents services cantonaux. Un caractère contraignant pour les communes ou les particuliers n'est présent que lorsque le canton l'impose dans la réalisation de ses tâches (délivrance d'une autorisation, validation d'une planification, subventions). Dans les autres cas, l'Etat agit par le biais de recommandations et de la sensibilisation.

En concrétisant sa politique, le canton vise les objectifs suivants :

- Réduire les émissions lumineuses sur le territoire cantonal, en particulier durant la période nocturne après 22 h et en dehors des zones bâties;
- Faire en sorte que l'absence d'éclairage extérieur devienne normale, et que sa présence devienne une exception argumentée (par des besoins de sécurité ou patrimoniaux notamment) ;
- Réduire les conflits (plaintes de voisins incommodés par des éclairages mal dimensionnés) ;
- Présenter l'intérêt des démarches engagées pour combattre la pollution lumineuse et soutenir une acceptation de la réduction des éclairages, faire évoluer les mentalités et habitudes, et finalement veiller à la mise en œuvre des évolutions technologiques.
- Renforcer indirectement, les efforts déjà en cours en matière d'économie d'énergie et de conservation de la biodiversité (autres politiques publiques liées).

## 4. Plan de mesures cantonales

### 4.1 Mesures lors de l'évaluation de projets

Mesure	1. Exiger un éclairage extérieur optimisé pour une nouvelle zone à bâtir
Détails	<ul style="list-style-type: none"><li>Exiger une « étude lumière documentée » lorsqu'un nouvel éclairage public est planifié (dans le cadre d'un projet d'équipement d'une zone à bâtir: justification étayée selon l'utilisation ou la sécurité attendue, avec documentation jointe au plan spécial ou plan d'équipement);</li><li>Veiller à ce que l'« étude lumière documentée » conduise à un dimensionnement optimisé et justifié de l'éclairage public (qualité de l'éclairage, éclairage uniquement de la voie publique, type et nombre de lampes, dispositifs éventuels de déclenchement automatiques ou d'extinction total à partir de 22 heures...);</li><li>Approuver les projets d'équipement dont l'éclairage extérieur est justifié et élaboré selon ce qui précède, et veiller à une mise en œuvre conforme.</li></ul>
Constats et enjeux	<p>L'éclairage est planifié et dimensionné dans le cadre de l'équipement des zones à bâtir par les communes. Il s'agit d'obtenir que les nouvelles zones à bâtir soient équipées de manière optimale, et non pas sur un éclairage schématique, conséquent et identique dans tout secteur.</p> <p>Un document présentant la réflexion menée (contexte local, enjeux, prise en compte des normes, décisions) est attendue. Validé par l'autorité communale, il permettra de décrire le concept moderne d'éclairage, le dimensionnement réfléchi (nombre et localisation des luminaires, pas d'éclairage latéral...) ou encore les dispositifs de modulation de l'éclairage (extinction en l'absence de personnes ou véhicules,..). L'étude doit être réalisée par un spécialiste au bénéfice d'une formation adéquat. En principe, elle doit être réalisée préalablement et être jointe au dossier déposé publiquement. Elle peut aussi être exigé lors de l'examen préalable par ENV. Cette documentation permettra, en cas de contestation d'un voisin, de justifier une bonne prise en compte du principe de prévention.</p> <p>Des exceptions (pas de réflexion documentée) sont possibles pour les petits projets (équipement pour une petite parcelle par exemple), en reprenant toutefois les mêmes principes de limitation de l'éclairage.</p>
Instances et personnes impliquées	<p>Autorités communales</p> <p>ENV : exigences et remarques dans le cadre de l'examen préalable</p> <p>SDT et DEN : examen préalable et validation des plans</p>
Conséquences	<p>Augmentation des frais d'étude. Les effets sur l'équipement concret en éclairage seront par contre financièrement favorables pour les communes (moins de lampes, consommation moindre,...).</p>
Mesure	2. Exiger un éclairage extérieur optimisé pour les nouvelles constructions et installations
Détails	<ul style="list-style-type: none"><li>Exiger une « étude lumière documentée » lorsqu'un éclairage extérieur est demandé pour un bâtiment (dans le cadre d'un dossier de permis de construire : justification étayée selon l'utilisation, la mise en valeur ou la sécurité attendue pour une installation de sport, un bâtiment historique, une usine,...);</li><li>Exiger une « étude lumière documentée » lorsqu'un éclairage public est demandé pour un nouveau projet ou une rénovation conséquente d'un tronçon routier (dans le cadre du plan de route selon LCER : justification étayée selon l'utilisation ou la sécurité attendue...);</li><li>Veiller à ce que l'« étude lumière documentée » conduise à un dimensionnement optimisé et justifié de l'éclairage (qualité de l'éclairage, éclairage uniquement de la voie publique, type et nombre de lampes, dispositifs éventuels de déclenchement automatiques ou d'extinction total à partir de 22 heures, prise en compte des normes, décision...);</li><li>Conditionner toute nouvelle publicité lumineuse à des règles strictes, respectivement inciter à des publicités non lumineuses (enseignes avec limites temporelles jusqu'à 22h, qualité de l'éclairage);</li><li>Approuver les projets dont l'éclairage extérieur est justifié et documenté selon ce qui précède, et veiller à une mise en œuvre conforme.</li></ul>
Constats et enjeux	<p>Les promoteurs souhaitent et prévoient parfois des éclairages dans le cadre d'un projet de construction (éclairage des alentours du bâtiment, des parkings et parfois éclairage des façades ; pose d'enseignes lumineuses). Il s'agit de s'assurer du réel besoin et d'exiger des concepts d'éclairages modernes.</p> <p>Des solutions alternatives existent et doivent être exigées (par exemple des dispositifs d'enclenchement selon les mouvements autour d'une usine si la sécurité est mise en avant).</p>

La construction de nouvelles routes ou les réfections conséquentes de tronçons routiers incluent souvent l'installation ou le renouvellement de luminaires. Validé par le maître d'ouvrage et l'autorité communale dans les localités, un document présentant la réflexion menée (contexte local, enjeux, décisions) est attendu. Il permettra de décrire le concept moderne d'éclairage, le dimensionnement réfléchi (nombre et localisation des luminaires, pas d'éclairage latéral, choix d'éclairage en lien avec un passage pour piétons par exemple, abandon de lampes qui étaient usuellement installées jusqu'à ce jour, en particulier hors des localités...) ou encore les dispositifs de modulation de l'éclairage (extinction en l'absence de personnes ou véhicules,...). L'étude doit être réalisée par un spécialiste au bénéfice d'une formation adéquat. En principe, elle doit être réalisée préalablement et être jointe au dossier déposé publiquement. Elle peut aussi être exigé lors de l'examen par ENV.

La présente mesure ne s'applique pas à l'éclairage extérieur usuel de l'accès à un nouveau bâtiment (lampe dans le jardin, devant le garage, etc.). Il est admis que ces lampes resteront limitées et sont souvent éteintes (minuteries ou sur commande). Les privés sont ici aussi invités à éclairer de manière parcimonieuse, à privilégier les lampes solaires, à supprimer les luminaires qui éclairent contre le haut, etc.

Des exceptions (pas de réflexion documentée) sont possibles pour les petits projets (réfection sans plan de route d'un court tronçon), en reprenant toutefois les mêmes principes de limitation de l'éclairage.

<b>Instances et personnes impliquées</b>	<p>Maîtres d'ouvrages</p> <p>Autorités communales (éclairage des routes dans les localités)</p> <p>ENV et SDT : préavis, autorisations et permis de construire</p> <p>SIN : examen des plans de route, décision quant aux enseignes, subventions aux communes pour les routes cantonales en localité</p> <p>DEN : validation des plans de routes</p>
--	--

<b>Conséquences</b>	<p>Augmentation des coûts pour les promoteurs (étude de justification et d'optimisation). Les effets sur l'équipement concret en éclairage seront financièrement favorables, selon les circonstances (moins de lampes, consommation moindre,...).</p> <p>Dans le doute, il faut dorénavant privilégier la minimisation, voir l'absence de lumière sur les routes à la fausse sensation de sécurité donnée par beaucoup de lampes. Les normes (notamment la norme applicable SN-EN 13201) laissent une marge de manœuvre pour ne pas éclairer toute route. Elles impliquent également une réflexion et planification adéquate.</p>
---------------------	---

<b>Mesure</b>	<b>3. Restreindre les nouveaux éclairages de milieu naturel ou de sites particuliers (rochers, ruines,...)</b>
---------------	--

<b>Détails</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Refuser les projets d'éclairage de la nature (rochers, forêts, étangs, montagne, etc.) ;</li> <li>▪ Exiger une « étude lumière documentée » lorsqu'un éclairage extérieur est demandé pour un site particulier (dans le cadre d'un dossier de permis de construire : justification étayée selon l'utilisation, le but patrimonial ou touristique, par exemple une ruine de château avec visibilité importante, drapeau historique dans les rochers...);</li> <li>▪ Veiller à ce que la « étude lumière documentée » conduise à un dimensionnement optimisé et justifié de l'éclairage (qualité de l'éclairage, éclairage ciblé et précis, extinction à partir de 22 heures ou 24 heures, éclairage uniquement par beau temps ou à certaines périodes,...).</li> </ul>
----------------	--

<b>Constats et enjeux</b>	Si un éclairage peut s'avérer intéressant du point de vue touristique ou patrimonial, il doit être ciblé et limité. En règle générale, ces cas concernent des sites déjà éclairés aujourd'hui (cf. chapitre 4.2). Il n'y a pas beaucoup d'autres sites ou projets potentiels dans le canton.
---------------------------	--

<b>Instances et personnes impliquées</b>	<p>Promoteurs éventuels</p> <p>ENV et SDT : Autorisation et validation (permis de construire)</p>
--	---

<b>Conséquences</b>	Limitées, le nombre de projets nouveaux potentiellement concerné étant a priori faible, voire nul.
---------------------	--

## 4.2 Mesures relatives aux infrastructures et constructions existantes

<b>Mesure</b>	<b>4. Encourager les communes à agir globalement en faveur de la nuit</b>
<b>Détails</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inciter à la réalisation de plans directeurs ou plans d'actions communaux ayant trait à la lumière (plan d'éclairage, plan « lumière ») ;</li> <li>▪ Accompagner les démarches communales parallèles également favorables (conception locale pour le paysage ou pour la biodiversité, label cité de l'énergie,...).</li> </ul>
<b>Constats et enjeux</b>	<p>Différentes communes en Suisse ont élaborées des plans d'action valables à l'échelle de tout le territoire, sur la base d'une réflexion globale (urbanistique). Les communes jurassiennes doivent pouvoir s'inspirer de tels exemples et il s'agit de les faire connaître (documents, soirée d'information, etc.). La commune pourrait ainsi procéder à une analyse et définir une politique globale pour ses éclairages publics. Elle pourrait aussi se lancer dans des démarches innovantes, comme par exemple une décision communale d'extinction nocturne des lampes (exemples existants en CH et surtout en F).</p> <p>En outre, d'autres démarches évoquées et réalisées par la commune pour d'autres objectifs (nature, économie d'énergie...) contribueront aussi à réduire la pollution lumineuse.</p>
<b>Instances et personnes impliquées</b>	<p>Autorités communales</p> <p>SDT : conseil aux communes (projets urbanistiques, projets énergétiques)</p> <p>ENV : conseil aux communes (projets nature- paysage)</p>
<b>Conséquences</b>	-
<b>Mesure</b>	<b>5. Revoir et moderniser l'éclairage public / l'éclairage extérieur déjà en place</b>
<b>Détails</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inciter les communes à mener une campagne proactive de remplacement des anciens luminaires (lampes modernes, éclairant uniquement la route et moins gourmandes, réduction du nombre de lampes, lampes avec variation d'intensité ou déclenchement selon la présence,...) ;</li> <li>▪ Evaluer le réseau routier cantonal et supprimer, respectivement réduire, l'éclairage extérieur sis hors des localités et relevant dès lors directement du canton ;</li> <li>▪ Evaluer ou inciter à évaluer l'éclairage extérieur existant des bâtiments publics (cantonaux ou communaux) et veiller à le moderniser (justification actuelle, réduction des lampes, limites temporelles à l'éclairage...);</li> <li>▪ Inciter les communes à entrer en discussion avec les propriétaires de grands bâtiments privés actuellement trop éclairés, ainsi qu'avec les détenteurs d'éclairages conséquents, de manière à encourager des adaptations (réduction des lampes, limites temporelles à l'éclairage) ;</li> <li>▪ Inciter les communes à entrer en discussion avec les détenteurs d'enseignes lumineuses actuellement allumées sans conditions, et inciter à des adaptations.</li> <li>▪ Intervenir en cas de nuisances avérées dues à un éclairage extérieur.</li> </ul>
<b>Constats et enjeux</b>	<p>Il faut parfois remettre en cause une application schématique des directives, normes ou autres habitudes qui conduisent à un éclairage surdimensionné des voies publiques, notamment hors des localités (exemples de ronds-points et de tronçons de route hors des villages, qu'il s'agit de rendre à la nuit). Hors des localités, le canton est responsable et va mener une analyse des sites actuellement éclairés et en réduire l'éclairage.</p> <p>Les communes sont en charge de l'éclairage public, aussi le long des routes cantonales dans les localités. Le canton devra ici clarifier ses exigences de subventionnement pour le remplacement des luminaires aux abords des routes cantonales dans les villes et villages (bonnes pratiques). Un conditionnement au respect de la présente politique devra être prévu (élaborer une « réflexion lumière documentée » lorsque de longs tronçons sont concernés). Cette ligne pourrait être reprise pour les routes communales.</p> <p>En tant qu'instance de police locale, il appartient aux communes de mener les démarches avec certains propriétaires d'éclairages gênants ou dépassés. De telles démarches seraient gagnant-gagnant entre autorité (moins de pollutions ou d'interventions) et propriétaires (moins de frais, éviter les plaintes). Il est évident que ce genre de démarches n'est pas prévu pour toute habitation privée, mais pour des cas manifestes (éclairages existants et puissants de certains paddocks, d'installations sportives, de certaines entreprises, de certains commerces...).</p> <p>En cas de conflits ou de contestations de la part de riverains incommodés par la lumière, il appartient d'abord à l'autorité communale d'œuvrer à son niveau pour documenter le problème et essayer de le résoudre. En cas de conflit persistant ou de doute, l'Office de l'environnement peut initier une procédure auprès du détenteur de l'éclairage (justification, assainissement). L'expérience montre ici une recrudescence des actions juridiques, d'où l'importance d'une documentation et d'une pose adéquate.</p>

<b>Instances et personnes impliquées</b>	Autorités communales ENV et SDT : conseil aux communes pour les démarches ; intervention en cas de conflit (nuisances), en appui de l'autorité communale SIN : pratique de subventionnement et analyse du réseau cantonal (éclairage des routes)
<b>Conséquences</b>	Amélioration progressive de la situation (moins de vieux systèmes et passage progressif à un éclairage moderne). Cette évolution se fait déjà pour les routes, mais pourrait être accentuée par l'échange et par une politique volontariste. Résolution au cas par cas des situations insatisfaisante (discussion pour les enseignes lumineuses manifestement trop éclairées qui sont connues dans les localités).

### 4.3 Autres mesures (manifestations, évènements, vulgarisation)

<b>Mesure</b>	<b>6. Garantir un éclairage limité pour les manifestations et évènements de plein air</b>
<b>Détails</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Refuser les projets (artistiques, événementielles) où l'éclairage du milieu naturel est un but en soi ;</li> <li>▪ Autoriser sous conditions l'éclairage extérieur des manifestations et évènements (concert ou théâtre en plein air, évènement sportif).</li> </ul>
<b>Constats et enjeux</b>	La nature doit être préservée et un évènement socio-culturel (concert, spectacle laser...) ne doit pas conduire à éclairer la nature, respectivement ne doit pas avoir pour but d'éclairer le milieu naturel (y compris le ciel qui ne peut être éclairé en soi par la loi). Il peut par contre être accepté que l'éclairage d'une manifestation puisse ponctuellement et indirectement impacter la nature en second plan.
<b>Instances et personnes impliquées</b>	Promoteurs ENV et OVJ : préavis et autorisation (autorisations pour manifestations de l'Office des véhicules OVJ)
<b>Conséquences</b>	Les promoteurs devront veiller à faire des manifestations sans fortes émissions de lumière, respectivement devront étudier une optimisation de celles-ci si elles s'avèrent nécessaires.

<b>Mesure</b>	<b>7. Informer la population et évaluer le résultat de la présente politique</b>
<b>Détails</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Saisir les opportunités pour organiser une démarche de sensibilisation et vulgarisation.</li> </ul>
<b>Constats et enjeux</b>	Les communes sont les acteurs centraux et les échanges d'informations ou de bonnes pratiques doivent être réguliers. Les privés peuvent aussi agir, à un niveau plus limité. Par ses canaux d'information ou de vulgarisation, l'Etat peut également fournir des informations sur la thématique.  Différentes associations (comme les astronomes) œuvre à faire connaître le problème de la pollution lumineuse.
<b>Instances et personnes impliquées</b>	Autorités communales : sensibilisation et exemple à montrer ENV : analyses à intervalles réguliers et démarches de vulgarisation
<b>Conséquences</b>	Application de la législation par les autorités communales et cantonales.



## 5. Conclusions

La diffusion de la présente politique cantonale permettra une consolidation des mesures déjà menées en application de la législation, tout en renforçant les pratiques et l'information en faveur de l'environnement. Elle permet aux acteurs concernés par la planification, l'autorisation ou l'exploitation d'installations d'éclairage de connaître les exigences des autorités cantonales, en vue de prendre en amont des mesures visant à réduire ou éviter les émissions lumineuses.

La concrétisation complète de la politique de réduction des émissions lumineuses ne nécessite pas d'investissement financier nouveau (pas de subventions nouvelles par exemple). Il peut être admis que les « contraintes » supplémentaires prises dans l'intérêt public (études d'optimisation ou de justification, éclairages ciblés...) seront compensées par une réduction des frais d'éclairages (moins de lampes, moins d'heures d'éclairage).

La mise en œuvre de la présente politique cantonale contribuera à l'indispensable information sur les effets néfastes des émissions lumineuses. Elle contribuera à réduire les émissions lumineuses dans le canton, faisant de la République et Canton du Jura un canton prenant ses responsabilités dans ce domaine. Plus prosaïquement, elle œuvrera à conserver des secteurs de nuit complète et permettra de retrouver le plaisir de contempler une nuit bien étoilée.